



**MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-M-144, 2008-M-144-1, 2008-M-144-2, 2012-M-144-3, 2013-M-144-4 ET 2013-M-144-5 PORTANT SUR LA MARINA ET LE DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

ATTENDU QUE

des mesures ont été prises, afin de contrôler l'accès au lac des Sables, nous permettant de protéger celui-ci contre tout élément nuisible. (Ex. : Érosion des rives, moules zébrées, myriophylle à épi, etc.);

ATTENDU QU'

afin d'intensifier ces mesures, une station de décontamination sera construite sur le site du débarcadère et toutes les embarcations devront obligatoirement être lavées;

ATTENDU QUE

suite à des discussions et à la demande de l'association des propriétaires du lac des Sables (APPELS), le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant l'accès au lac des Sables et protéger son environnement naturel;

ATTENDU QUE

la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adopté les règlements 2005-M-102 et 2007-M-102-1 portant sur la marina et le débarcadère municipal et doit les abroger;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2008-M-144 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin d'ajouter une disposition obligeant les propriétaires d'embarcations motorisées à munir celles-ci d'un récupérateur d'huile usée « oil boom »;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2008-M-144 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin de préciser certaines définitions et restrictions et d'inclure les embarcations avec moteurs électriques;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2008-M-144 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin de préciser certaines définitions et restrictions;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2008-M-144 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin de modifier le tarif des embarcations du groupe 3 pour les utilisateurs résidents;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4 article 1

UTILISATEUR RÉSIDENT :	Toute personne physique ou morale, qui réside ou qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'affaires apparaissant au rôle des immeubles non-résidentiels, dont l'immeuble établissant ce droit est situé sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
VILLÉGIATEURS:	Toute personne physique qui réside 3 nuitées et plus dans une auberge, un hôtel ou au «Camping Sainte-Agathe-des-Monts» situé sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
EMBARCATION NON MOTORISÉE :	embarcation de plaisance propulsée à l'aviron (canot, kayak, voilier ou planche à voile, etc.)
EMBARCATION MOTORISÉE :	embarcation de plaisance mue par un moteur à propulsion mécanique et/ou électrique (bateau, chaloupe de pêche motorisée, ponton, etc.)
MOTOMARINE :	Petite embarcation monocoque d'une grande manœuvrabilité, propulsée par le jet d'eau d'une turbine

- GRUPE 1 D'EMBARCATION : motomarines
- GRUPE 2 D'EMBARCATION : embarcations avec moteur de plus de 10 forces
- GRUPE 3 D'EMBARCATION : embarcations avec moteur électrique ou embarcations avec moteur à essence de moins de 10 forces
- TEST D'EMBARCATION (ESSAI): la durée est limitée à 60 minutes par essai

ARTICLE 2 UTILISATEURS

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4 article 2

2.1 UTILISATEURS RÉSIDENTS:

Toute personne physique ou morale, qui réside ou qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'affaires apparaissant au rôle des immeubles non-résidentiels, dont l'immeuble établissant ce droit est situé sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, a le droit d'utiliser le débarcadère municipal pour accéder avec son embarcation nautique sur le lac des Sables aux conditions édictées au présent règlement pour les utilisateurs résidents.

Cependant, pour les copropriétaires ou les cooccupants d'une même unité d'évaluation distincte, seule une personne désignée par procuration peut bénéficier du droit d'accès au débarcadère municipal aux conditions d'utilisateur résident.

Une personne morale ou une fiducie, résidante, propriétaire ou occupante, peut bénéficier des mêmes privilèges accordés au premier et au deuxième paragraphes, dans la mesure où une personne physique la représentant soit désignée parmi ses administrateurs au moyen d'une résolution adoptée au cours de l'année civile et établissant clairement l'objet visé.

Seules les embarcations appartenant aux personnes identifiées précédemment peuvent obtenir un droit d'accès au débarcadère municipal aux conditions d'utilisateur résident.

2.2 VILLÉGIATEURS:

Toute personne physique qui réside 3 nuitées et plus dans un établissement hôtelier situé sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, qui est le propriétaire d'une embarcation de Groupe 3, (*moteur électrique ou moins que 10 forces*) a le droit d'utiliser le débarcadère municipal pour accéder avec son embarcation nautique sur le lac des Sables aux conditions édictées au présent règlement pour les utilisateurs villégiateurs.

Seules les embarcations appartenant aux personnes identifiées précédemment peuvent obtenir un droit d'accès au débarcadère.

ARTICLE 3 DÉCONTAMINATION DES EMBARCATIONS

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4 article 3

Afin de prévenir toute infestation bactériologique de l'écosystème du lac et de son milieu biologique, la décontamination de toute embarcation nautique devant être mise à l'eau sur le lac des Sables et ses affluents est obligatoire.

Pour obtenir le droit d'accès au débarcadère municipal, le propriétaire de l'embarcation nautique doit prouver que celle-ci a été préalablement décontaminée dans un centre de décontamination dûment accrédité par la Ville. Cette preuve doit être établie à chaque fois qu'une nouvelle demande d'accès au débarcadère est effectuée.

Réf : règlement numéro 2008-M-144-2, article 1

Une fois la décontamination de l'embarcation effectuée, un certificat de décontamination attestant que cette opération a été faite sera remis à l'utilisateur.

Dès que l'embarcation sort du lac, une nouvelle décontamination est requise avant une nouvelle mise à l'eau. *Pour les embarcations qui sortent fréquemment du lac et qui ne naviguent pas sur d'autres cours d'eau, une procédure a été établie afin de faciliter le contrôle de ces embarcations, évitant ainsi une nouvelle décontamination :*

1. un scellé sera apposé sur l'hélice ou la coque de l'embarcation, attestant que la décontamination a été faite. Ce scellé, s'il est intact, servira de preuve que l'embarcation n'a pas été mise à l'eau entretemps. Seul le centre de décontamination accrédité par la ville est en possession de tels scellés.

Les préposés du débarcadère municipal refuseront le droit d'accès au débarcadère municipal à toute embarcation nautique qui ne sera pas munie d'un tel scellé ou dont son propriétaire ou son représentant ne pourra établir la preuve que la décontamination a été préalablement effectuée en conformité aux exigences du présent règlement.

La tarification de la décontamination des embarcations nautiques dans un centre de décontamination accrédité est établie par le présent règlement et est jointe comme **ANNEXE A** pour en faire partie intégrante. Cette tarification peut être modifiée par simple résolution du conseil.

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 4

3.1 : Récupérateur d'huile usée (oil boom)

Toute embarcation motorisée, excluant les embarcations avec moteur électrique, doit être munie d'un récupérateur d'huile usée.

ARTICLE 4 VIGNETTES ANNUELLES (UTILISATEURS RÉSIDENTS)

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 5

Cet article s'applique aux utilisateurs résidents.

La vignette annuelle autocollante obligatoire doit être dûment apposée à un endroit précis sur l'embarcation et être visible en tout temps, sur toute embarcation nautique propulsée mécaniquement.

Pour les embarcations munies d'un pare-brise, la vignette devra être collée dans le pare-brise, du côté gauche de l'embarcation.

Pour les embarcations non munies d'un pare-brise (Chaloupe de pêche motorisée, ponton, motomarine, etc.) la vignette devra être collée sur la coque, du côté gauche de l'embarcation.

Toute embarcation n'arborant pas la vignette ne pourra être mise à l'eau.

Pour l'obtention de la vignette, toute personne visée à l'article 2 des présentes, doit fournir tous documents attestant de son admissibilité tels que compte de taxes, permis de conduire, pièces d'identité avec photo, etc.

De plus, cette dite personne, doit produire le permis d'immatriculation et la preuve de propriété de l'embarcation pour laquelle elle demande l'émission d'une vignette annuelle.

ARTICLE 5 VIGNETTES COMMERCIALES

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 6

Les commerces d'embarcations nautiques ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peuvent, pour les fins d'effectuer des essais, obtenir un maximum de 2 vignettes commerciales annuelles.

Le tarif de cette vignette commerciale annuelle est établi par le présent règlement et joints comme **ANNEXE B** pour en faire intégrante. Cette tarification peut être modifiée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 6 ACCÈS DÉBARCADÈRE

Réf : règlement numéro 2008-M-144-2, article 2

Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont établies par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 MARINA BOUÉE

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 7

Toute personne identifiée à l'article **2.1** du présent règlement peut louer un espace d'amarrage pour l'installation d'une **bouée** dans la marina municipale, pour la saison de navigation, selon le tarif fixé par résolution du conseil municipal. Ce tarif exclut le coût de la vignette.

ARTICLE 8 MARINA QUAI

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 8

Toute personne identifiée à l'article **2.1** du présent règlement peut louer un espace d'amarrage au quai dans la marina municipale pour la saison de navigation selon le tarif fixé par résolution du conseil municipal. Ce tarif exclut le coût de la vignette.

ARTICLE 9 TERRAINS PRIVÉS RIVERAINS
Réf : règlement numéro 2012-M-144-3, article 2

Toute utilisation d'un terrain riverain au Lac des Sables à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation non-motorisée, motorisée ou motomarine, ainsi que toute installation, construction ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau est prohibée.

Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à tout propriétaire riverain au lac des Sables qui réside dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui utilise son terrain riverain pour mettre à l'eau sa propre embarcation enregistrée à son nom.

ARTICLE 10 RÈGLES DE CONDUITE

Les conducteurs d'embarcations nautiques qui conduisent de façon dangereuse et irrespectueuse des règles de sécurité nautiques, aux abords du débarcadère municipal, de la marina municipale, près des plages municipales, aux abords des quais privés, à proximité des autres embarcations sur l'ensemble du plan d'eau et ou qui ne respectent pas les restrictions prescrite par la signalisation installée sur le lac sont passible d'une amende.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement, et, en plus d'être passible d'une amende, sera expulsé des lieux et perdra ainsi tous ses droits et privilèges d'accès au débarcadère municipal.

ARTICLE 12

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents spéciaux et constables municipaux et leur adjoints ainsi que toute autre personne nommée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2000\$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge le règlement 2005-M-102 et ses amendements et le remplace.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Denis Chalifoux, maire

Benoit Fugère, greffier

Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144 AVIS DE MOTION: 15 janvier 2008 ADOPTION: 19 février 2008	Procédure d'adoption du règlement numéro 2012-M-144-3 Avis de motion : 21 février 2012 Adoption du règlement : 20 mars 2012
Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144-1 Avis de motion : 18 mars 2008 Adoption du règlement : 15 avril 2008	Procédure d'adoption du règlement numéro 2013-M-144-4 Avis de motion : 19 mars 2013 Adoption du règlement : 16 avril 2013
Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144-2 Avis de motion : 20 mai 2008 Adoption du règlement : 17 juin 2008	Procédure d'adoption du règlement numéro 2013-M-144-5 Avis de motion : 21 mai 2013 Adoption du règlement : 18 juin 2013

ANNEXE A

TARIFICATION DÉCONTAMINATION	
Toutes embarcations non motorisées (voilier, planche à voile, canot, kayak, chaloupe, etc.)	5\$ / chaque décontamination 25\$ / passe saisonnière (décontaminations illimités)
Toutes embarcations motorisées Carte rabais pour décontaminations fréquentes	20 \$ / chaque décontamination 50 \$ / pour 5 décontaminations

ANNEXE B

TARIFICATION VIGNETTES RÉSIDENTS

GRUPE 1 MOTOMARINES

1 ^{ère} embarcation	150\$
2 ^e embarcation	300\$
3 ^e embarcation	450\$
4 ^e embarcation	600\$
5 ^e embarcation	750\$

Réf : règlement numéro 2012-M-144-3, article 3

GRUPE 2 EMBARCATION AVEC MOTEUR DE 10 FORCES ET PLUS (EXCLUANT MOTOMARINES)

1 ^{ère} embarcation	100\$
2 ^e embarcation	200\$
3 ^e embarcation	300\$
4 ^e embarcation	400\$
5 ^e embarcation	500\$

Réf : règlement numéro 2013-M-144-5, article 1

GRUPE 3 EMBARCATION AVEC MOTEUR ÉLECTRIQUE OU EMBARCATIONS AVEC MOTEUR À ESSENCE DE MOINS DE 10 FORCES

POUR RÉSIDENT

Vignette incluant la décontamination (illimitée)	100\$
---	-------

Réf : règlement numéro 2013-M-144-4, article 9

TARIFICATION UTILISATEURS VILLÉGIATEURS

1 embarcation (Groupe 3)	50\$/3 jrs consécutifs
--------------------------	------------------------

TARIFICATION VIGNETTE COMMERCIALE

1 vignette	300\$/an
------------	----------